

une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE par sa résolution 1484 datée du 21 février 1997, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la signature du projet de renouvellement du bail immobilier joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à procéder au renouvellement de son bail afin de permettre le maintien de ses stations de Carleton et de Percé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à procéder au renouvellement du bail immobilier entre ladite Société et les Immeubles Cascapédia Ltée selon les termes et conditions apparaissant au projet de renouvellement du bail joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28281

Gouvernement du Québec

Décret 946-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 9 605 680 \$ au Musée du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le Musée du Québec (le « Musée ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée du Québec sont évaluées à 9 605 680 \$ pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE le décret 1336-96 du 23 octobre 1996 autorisait le versement au Musée d'un montant de 2 560 325 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1998-1999 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée du Québec le solde de 7 045 355 \$ de sa subvention de fonctionnement de 9 605 680 \$ pour son exercice financier 1997-1998;

QUE le versement de cette subvention se fasse en trois tranches:

— une première tranche de 2 348 450 \$ à la suite de l'adoption du décret et à la condition que le Musée ait transmis à la ministre ses résultats financiers 1996-1997 et ses prévisions budgétaires révisées pour 1997-1998;

— une seconde tranche de 2 348 450 \$ en octobre 1997;

— une troisième tranche de 2 348 455 \$ en janvier 1998 à la condition que le Musée ait transmis à la ministre un état d'avancement de son budget 1997-1998;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1997-1998 par le présent décret soit versé, en avril 1998, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1998-1999, sous réserve de disponibilités budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28282

Gouvernement du Québec

Décret 947-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 17 687 400 \$ au Musée de la Civilisation pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le « Musée ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée de la Civilisation sont évaluées à 17 687 400 \$ pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE le décret 878-96 du 10 juillet 1996 autorisait le versement au Musée d'un montant de 4 409 700 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1998-1999 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée de la Civilisation le solde de 13 277 700 \$ de sa subvention de fonctionnement de 17 687 400 \$ pour son exercice financier 1997-1998;

QUE le versement de cette subvention se fasse en trois tranches:

— une première tranche de 4 425 900 \$ à la suite de l'adoption du décret et à la condition que le Musée ait transmis à la ministre ses résultats financiers 1996-1997 et ses prévisions budgétaires révisées pour 1997-1998;

— une seconde tranche de 4 425 900 \$ en octobre 1997;

— une troisième tranche de 4 425 900 \$ en janvier 1998 à la condition que le Musée ait transmis à la ministre un état d'avancement de son budget 1997-1998;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1997-1998 par le présent décret soit versé, en avril 1998, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1998-1999, sous réserve de disponibilités budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28283

Gouvernement du Québec

Décret 948-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 6 621 200 \$ au Musée d'Art contemporain de Montréal pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal (le « Musée ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée d'Art contemporain de Montréal sont évaluées à 6 621 200 \$ pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE le décret 880-96 du 10 juillet 1996 autorisait le versement au Musée d'un montant de 1 693 450 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1998-1999 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée d'Art contemporain de Montréal le solde de 4 927 750 \$ de sa subvention de fonctionnement de 6 621 200 \$ pour son exercice financier 1997-1998;

QUE le versement de cette subvention se fasse en trois tranches:

— une première tranche de 1 642 580 \$ à la suite de l'adoption du décret et à la condition que le Musée ait transmis à la ministre ses résultats financiers 1996-1997 et ses prévisions budgétaires révisées pour 1997-1998;

— une seconde tranche de 1 642 580 \$ en octobre 1997;

— une troisième tranche de 1 642 590 \$ en janvier 1998 à la condition que le Musée ait transmis à la ministre un état d'avancement de son budget 1997-1998;